

Version anonymisée

Traduction

C-307/22 – 1

Affaire C-307/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

10 mai 2022

Juridiction de renvoi :

Bundesgerichtshof (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

29 mars 2022

Défenderesse et requérante en Revision :

FT

Requérant et défendeur en Revision :

DW

BUNDESGERICHTSHOF

ORDONNANCE

du

29 mars 2022

dans le litige

FT, [OMISSIS]

défenderesse et requérante en Revision,

– [OMISSIS] –

contre

FR

DW, [OMISSIS]

requérant et défendeur en Revision,

– [OMISSIS] –

La sixième chambre civile du Bundesgerichtshof [Cour fédérale de justice, Allemagne] a décidé de ce qui suit lors de l'audience du 25 janvier 2022 [OMISSIS] :

I. Il est sursis à statuer.

II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes relatives à l'interprétation de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 5 et l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données – RGPD, JO UE L 119 du 4 mai 2016 p. 1) :

1. L'article 15, paragraphe 3, première phrase, RGPD, lu en combinaison avec son article 12, paragraphe 5, doit-il être interprété en ce sens que le responsable du traitement (en l'occurrence le praticien) n'est pas tenu de mettre gratuitement à disposition de la personne concernée (en l'occurrence le patient) une première copie de ses données à caractère personnel traitées par ledit responsable du traitement lorsque la personne concernée ne demande pas la copie en vue de poursuivre les buts cités dans le considérant 63, première phrase, RGPD, à savoir prendre connaissance du traitement de ses données à caractère personnel et en vérifier la licéité, mais en vue de poursuivre un autre but – étranger à la protection des données mais néanmoins légitime (en l'espèce la vérification de l'existence de droits au titre de la responsabilité du médecin) ?
2. En cas de réponse négative à la première question :
 - a) Une disposition nationale d'un État membre qui a été adoptée avant l'entrée en vigueur du RGPD constitue-t-elle également une restriction du droit découlant de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 5, RGPD, à recevoir une copie à titre gratuit des données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement en vertu de l'article 23, paragraphe 1, sous i), RGPD ?
 - b) En cas de réponse positive à la question 2a : L'article 23, paragraphe 1, sous i), RGPD doit-il être interprété en ce sens que les droits et les libertés d'autrui qui y sont cités recouvrent aussi

leur intérêt à être déchargées des coûts associés à la mise à disposition d'une copie des données en vertu de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, RGPD et des autres charges causées par la mise à disposition de la copie ?

c) En cas de réponse positive à la question 2b : Une réglementation nationale qui dans le rapport entre le médecin et le patient fait toujours naître un droit du médecin vis-à-vis du patient au remboursement des frais lors de la remise par le médecin au patient d'une copie des données à caractère personnel du patient tirées de son dossier médical, et ce indépendamment des circonstances concrètes du cas individuel, constitue-t-elle une restriction des droits et obligations au titre de l'article 23, paragraphe 1, découlant de l'article 15, paragraphe 3, première phrase lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 5, RGPD ?

3. En cas de réponse négative à la première question et de réponse également négative aux questions 2a, 2b ou 2c : Le droit au titre de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, RGPD dans le rapport entre le médecin et le patient recouvre-t-il un droit à la remise de copies de toutes les parties du dossier médical contenant des données à caractère personnel ou ne vise-t-il que la remise d'une copie des données à caractère personnel du patient en tant que telles, le médecin responsable du traitement demeurant libre de décider de quelle manière il compile les données concernant le patient ?

Motifs :

I.

- 1 Le requérant réclame à sa dentiste, partie défenderesse, la remise à titre gratuit d'une copie de tout le dossier médical le concernant et en possession de la défenderesse. Le requérant recevait des soins dentaires de la part de la défenderesse établie en République fédérale d'Allemagne et il estime que la défenderesse a commis des erreurs en apportant les soins en question. La défenderesse considère qu'elle ne serait tenue de remettre une copie du dossier médical que contre remboursement de ses frais.
- 2 L'Amtsgericht (tribunal d'instance) a fait droit au recours et a admis que l'article 630g, paragraphe 2, première phrase, BGB (Bürgerliches Gesetzbuch – code civil), lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 5, l'article 15, paragraphe 1 et paragraphe 3, première phrase, RGPD imposerait à la défenderesse de remettre à titre gratuit les copies, mises à disposition pour la première fois, du dossier médical concernant le requérant et en sa possession. Le Landgericht (tribunal régional) a rejeté l'appel formé par la défenderesse et a notamment indiqué à cette occasion, que le droit du requérant à la protection des

données découlant de l'article 15 RGPD ne serait en l'espèce pas exclu du fait que le requérant réclamerait les renseignements afin de vérifier l'existence de droits à dommages-intérêts. L'article 15, paragraphe 4, RGPD ne ferait pas obstacle au droit du requérant. On ne saurait discerner de limitations au droit d'accès au titre de la protection des données conformément à l'article 23, paragraphe 1, RGPD.

- 3 Par son recours en Revision, autorisé par la juridiction d'appel, la défenderesse maintient sa demande de voir le recours au principal rejeté.

II.

- 4 Le succès du recours en Revision de la défenderesse dépend de l'interprétation du droit de l'Union.

- 5 1. D'après les dispositions pertinentes du droit national, la défenderesse n'est pas tenue de mettre à la disposition du requérant, à titre gratuit, des copies du dossier médical le concernant.

- 6 a) En vertu de l'article 630f, paragraphe 1, première phrase, BGB, le praticien est tenu, à des fins de documentation concomitamment au traitement, de tenir un dossier médical sous forme papier ou électronique. Le praticien est tenu de noter dans le dossier médical du patient l'ensemble des mesures essentielles du point de vue médical pour le traitement en cours et futur ainsi que leurs résultats dont en particulier l'anamnèse, les diagnostics, les examens, les résultats d'examen, les conclusions, les thérapies et leurs effets, les interventions et leurs effets, les autorisations et les informations. Les lettres du médecin doivent être consignées dans le dossier du patient (article 630f, paragraphe 2, première et deuxième phrases, BGB). Le praticien doit conserver le dossier du patient pendant dix ans après la conclusion du traitement pour autant que d'autres dispositions n'imposent pas d'autres durées de conservation (article 630f Abs. 3 BGB).

- 7 b) En vertu de l'article 630g, paragraphe 1, première phrase, BGB, le patient doit, sur demande, se voir accorder immédiatement accès à l'ensemble du dossier médical le concernant pour autant que des motifs thérapeutiques importants ou d'autres droits importants de tiers ne s'opposent à la consultation. En vertu de l'article 630g, paragraphe 2, première phrase, BGB, le patient peut également réclamer des copies électroniques du dossier médical. Eu égard à l'exposé des motifs de la loi, cela doit être compris en ce sens que le patient peut réclamer au choix la production de copies physiques ou électroniques (BT-Drucks. 17/10488, 27 ; BT-Drucks. 17/11710, 29 ; [OMISSIS]). En vertu de l'article 630g, paragraphe 2, deuxième phrase, BGB, le patient doit cependant rembourser au praticien les frais engendrés.

- 8 2. Le succès du recours en Revision dépend donc du point de savoir si la juridiction d'appel n'a pas commis une erreur en admettant que le recours est – comme le soutient le requérant – d'après les dispositions du RGPD bien fondé.

- 9 Le champ d'application temporel (article 99, paragraphe 2) et géographique (article 3, paragraphe 1) du RGPD est ouvert. Le RGPD est également matériellement applicable (article 2, paragraphe 1). Le dossier médical en possession de la défenderesse contient des données à caractère personnel du requérant au sens de l'article 4, point 1, RGPD. Il convient également d'admettre que ces données sont traitées par la défenderesse en tant que responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7, RGPD d'une manière relevant du champ d'application matériel dudit règlement. En effet, indépendamment du point de savoir si la défenderesse traite (en partie) de manière automatisée les données à caractère personnel du requérant, il convient en tout état de cause de partir du principe que la défenderesse gère le dossier du requérant et conserve le dossier médical selon un système structuré et sauvegarde par conséquent les données à caractère personnel qui y sont contenues dans un système de données (voir article 2, paragraphe 1, article 4, points 2 et 6, RGPD).
- 10 Une obligation de la défenderesse de remettre au requérant, et ce à titre gratuit, des copies de tout le dossier médical le concernant pourrait découler de l'article 15, paragraphe 3, première phrase lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 5, première phrase, RGPD. En vertu de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, RGPD, le responsable du traitement met à disposition une copie des données à caractère personnel objet du traitement. D'après l'article 12, paragraphe 5, première phrase, RGPD, toutes les communications et mesures sont mises à disposition gratuitement conformément aux articles 15 à 22. L'article 12, paragraphe 5, deuxième phrase, RGPD permet des exceptions en cas de demandes manifestement infondées ou excessives. Il en découle, en combinaison avec la réglementation à l'article 15, paragraphe 3, deuxième phrase, RGPD en vertu de laquelle le responsable du traitement peut réclamer, pour toutes les copies supplémentaires que la personne concernée demande, le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs, que le responsable du traitement doit en principe mettre à disposition gratuitement la première copie des données à caractère personnel objet du traitement (en ce qui concerne l'opinion unanime voir [OMISSIS] OGH [Autriche], AT :OGH0002:2020 :00600B00138.20T.1217.000, BeckRS 2020, 43015 point 43).
- 11 Étant donné que le requérant demande pour la première fois la fourniture d'une copie de son dossier médical, son recours pourrait en vertu du droit de l'Union être bien fondé. L'appréciation du bien-fondé du recours et ainsi le succès du recours en Revision dépendent de la réponse aux questions préjudicielles auxquelles la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») n'a pas encore été répondu et qui ne peuvent pas être tranchées sans le moindre doute possible.
- 12 a) La première question préjudicielle
- 13 La juridiction d'appel a admis que le droit du requérant au titre du RGPD ne serait pas déjà exclu du fait que le requérant demande les renseignements en vue d'examiner l'existence de droits à dommages-intérêts ; il est à cet égard question

de droits au titre de la responsabilité du médecin et non d'un droit à réparation en vertu de l'article 82 RGPD. Il faut à cette occasion partir du principe que le requérant exige la copie de son dossier médical uniquement en vue de vérifier l'existence de droits au titre de la responsabilité du médecin. La défenderesse estime au contraire que le RGPD ne serait « pas applicable » au litige parce que l'objectif poursuivi par le recours serait étranger au sens et à l'objet du droit à prendre connaissance du traitement de ses données à caractère personnel et d'en vérifier la licéité.

- 14 Selon la chambre, il ne saurait d'emblée ou sur la base de la jurisprudence de la Cour être répondu clairement à la question ainsi soulevée visant à savoir si l'article 15, paragraphe 3, première phrase, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 5, RGPD doit être interprété en ce sens que le responsable du traitement n'est pas tenu de mettre gratuitement à disposition de la personne concernée une première copie de ses données à caractère personnel traitées par le responsable lorsque la personne concernée ne demande pas la copie pour poursuivre l'un des buts cités dans le considérant 63, première phrase, RGPD, à savoir prendre connaissance du traitement de ses données à caractère personnel et en vérifier la licéité, mais un autre but – étranger à la protection des données, mais néanmoins légitime.
- 15 aa) D'après une certaine opinion défendue en doctrine et dans la jurisprudence, les demandes d'accès et de fourniture d'une copie des données ne peuvent pas être appuyées sur l'article 15 RGPD si elles ne servent pas le but cité dans le considérant 63, première phrase, RGPD, à savoir prendre connaissance du traitement de ses données à caractère personnel et en vérifier la licéité, et lorsqu'elles reposent donc – exclusivement ou en grande majorité – sur des intérêts autres que ceux liés à la protection des données. Dans de tels cas, la demande serait abusive et pourrait être rejetée comme étant manifestement infondée ou excessive au sens de l'article 12, paragraphe 5, deuxième phrase, RGPD (voir [OMISSIS] du moins pour la tendance, Landesbeauftragte für den Datenschutz und die Informationsfreiheit des Saarlandes, 28e rapport d'activité 2019, p. 121 ; LSG NRW, ECLI:DE:LSGNRW :2021:0617.L15U144.21B.ER.01, BeckRS 2021, 20724 points 15, 31 ; LAG Sachsen, DE :LAGSN :2021:0217.2SA63.20.0A, BeckRS 2021, 29212 points 61 et suivants ; LG Wuppertal, DE :LGW :2021:0729.40409.20.00, BeckRS 2021, 25249 points 31 et suivants ; LG Detmold, DE :LGDT :2021:1026.020108.21.OA, VersR 2022, 233, 235). L'article 15 RGPD ne servirait pas à préparer des recours en responsabilité contre les médecins [OMISSIS].
- 16 bb) La chambre a néanmoins des doutes si cette opinion est correcte.
- 17 (1) Il est certes vrai que les droits de la personne concernée et les obligations du responsable du traitement prévus à l'article 15 RGPD servent à ce que la personne concernée puisse prendre connaissance du traitement de ses données à caractère personnel et en vérifier la licéité (voir le considérant 63, première phrase, RGPD ; article 8, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux ; sur l'objet

correspondant du droit d'accès en vertu de l'article 12, sous a), de la directive 95/46/CE, voir simplement arrêt du 20 décembre 2017, Nowak, C- 434/16, EU:C:2017:994, NJW 2018, 767 point 57 avec d'autres références). En vertu de la jurisprudence constante de la Cour, il est également interdit de se prévaloir abusivement du droit de l'Union (voir, par exemple, arrêts du 26 février 2019, N Luxembourg 1 e.a., C- 115/16, C- 118/16, C- 119/16 et C- 299/16, EU:C:2019:134, point 96 ; et du 28 juillet 2016, Kratzer, C- 423/15, EU:C:2016:604, point 37 ; à chaque fois avec d'autres références). Il en va ainsi dans les rapports entre personnes privées (arrêt du 28 juillet 2016, Kratzer, C- 423/15, EU:C:2016:604, points 2 et 37).

- 18 L'article 15 RGPD ne fait cependant, d'après ses termes, pas dépendre l'existence des droits et obligations qui y sont réglés d'une motivation de la personne concernée correspondant à l'un des objectifs de protection susmentionnés et il n'exige pas non plus de la personne concernée qu'elle motive sa demande d'obtenir des renseignements et une copie. Selon la chambre, cela suggère que le législateur de l'Union voulait laisser au libre arbitre de la personne concernée la décision d'invoquer, et pour quels motifs, ses droits au titre de l'article 15 RGPD. Plaide également en ce sens le fait qu'en obtenant des renseignements et une copie sur le fondement de l'article 15 RGPD, la personne concernée peut prendre connaissance du traitement des données et en contrôler la licéité lorsqu'elle les réclame pour d'autres motifs ; l'objet de la disposition peut donc en définitive être atteint indépendamment de la motivation de la personne concernée.
- 19 Par conséquent, selon la chambre, le seul fait que la demande de la personne concernée à obtenir une copie des données traitées en vertu de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, RGPD n'est pas motivée par l'un des objectifs de protection de cette disposition ne saurait conduire à conclure qu'il y a là une demande manifestement infondée ou excessive au sens de l'article 12, paragraphe 5, deuxième phrase, RGPD ou à admettre d'après les principes généraux de droit un abus de droit faisant obstacle au droit de la personne concernée (ainsi aussi en définitive pour le cas de la réclamation d'une copie du dossier médical pour vérifier l'existence de droits au titre de la responsabilité du médecin, LG Dresden, DE :LGDRESD :2020:0529.6076.20.0A, CR 2021, 163 point 9 ; OGH, AT :OGH0002:2020 :00600B00138.20T.1217.000, BeckRS 2020, 43015 points 2, 43). L'admission d'un abus de droit entre en revanche en ligne de compte lorsque la personne concernée poursuit avec sa demande des objectifs condamnés par l'ordre juridique ou agit de manière frauduleuse ou vexatoire (voir BGH, arrêt du 16 mars 2016 – VIII ZR 146/15, DE:BGH:2016:160316UVIIIZR146.15.0, VersR 2016, 929 point 16 ; [OMISSIS]). Il n'en est toutefois pas question dans le présent litige.
- 20 (2) Selon la chambre, la même chose peut être déduite du fait que la Cour, dans son arrêt du 26 février 2019 (affaire C-115/16, EU:C:2019:134, juris points 98, 102) a indiqué qu'il découle du principe général selon lequel on ne saurait se prévaloir frauduleusement ou abusivement du droit de l'Union qu'un État membre devrait refuser le bénéfice des dispositions du droit de l'Union lorsque celles-ci

sont invoquées non pas en vue de réaliser les objectifs de ces dispositions, mais dans le but de bénéficier d'un avantage du droit de l'Union alors que les conditions pour bénéficier de cet avantage ne sont que formellement remplies. Le principe général d'interdiction des pratiques abusives devrait être opposé à une personne lorsque celle-ci se prévaut de certaines règles du droit de l'Union prévoyant un avantage d'une manière qui n'est pas cohérente avec les finalités que visent ces règles. La Cour a en effet précisé dans cet arrêt que la preuve d'une pratique abusive nécessite, d'une part, un ensemble de circonstances objectives d'où il résulte que, malgré un respect formel des conditions prévues par la réglementation de l'Union, l'objectif poursuivi par cette réglementation n'a pas été atteint et, d'autre part, un élément subjectif consistant en la volonté d'obtenir un avantage résultant de la réglementation de l'Union en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention (op cit, point 124). Les deux conditions ne sauraient être remplies du simple fait que la demande de la personne concernée d'obtenir une copie des données traitées en vertu de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, RGPD n'est pas motivée par l'un des objectifs de protection de la disposition.

- 21 (3) Selon la chambre, les considérations de la Cour dans son arrêt du 17 juillet 2014 (affaires C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081, ZD 2014, 515 points 45 et suiv.) au sujet de l'article 12, sous a), de la directive 95/46/CE n'offrent non plus aucune indication quant à l'importance de la motivation du demandeur pour le bien-fondé de sa demande [OMISSIS].
- 22 La Cour y a affirmé au sujet du droit d'accès au titre du droit de la protection des données en ce qui concerne un projet de décision administrative relative à la délivrance d'un titre de séjour, qu'à la différence des données relatives au demandeur du titre de séjour qui figurent dans le projet et qui peuvent constituer la base factuelle de l'analyse juridique contenue dans celui-ci, une telle analyse n'est pas en elle-même susceptible de faire l'objet d'une vérification de son exactitude par ce demandeur et d'une rectification au titre de l'article 12, sous b), de la directive 95/46. Dans ces conditions, le fait d'étendre le droit d'accès du demandeur du titre de séjour à cette analyse juridique servirait, en réalité, non pas l'objectif de cette directive consistant à garantir la protection du droit à la vie privée de ce demandeur à l'égard du traitement des données le concernant, mais celui de lui assurer un droit d'accès aux documents administratifs, lequel n'est toutefois pas visé par la directive 95/46. Cette affaire concernait donc la détermination de l'objet du droit d'accès en tenant compte de son objectif de protection et non, comme pour la question à apprécier en l'espèce, le point de savoir si la motivation de la demande, en dehors de l'objectif de protection, peut avoir une incidence sur la justification de la demande.
- 23 b) La deuxième question préjudicielle
- 24 Il est soutenu dans le recours en Revision que le régime tarifaire à la charge du patient, tel que prévu à l'article 630g, paragraphe 2, deuxième phrase, BGB, constitue une restriction nationale, admissible en vertu du RGPD, des obligations

du responsable du traitement découlant de l'article 15, paragraphe 3, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 5, première phrase, RGPD. L'article 23, paragraphe 1, RGPD permet des restrictions nationales aux droits des personnes concernées découlant des articles 12 et 15 de ce même règlement. D'après cette disposition, le droit des États membres auquel le responsable du traitement est soumis peuvent, par la voie de mesures législatives, limiter la portée des obligations et des droits prévus aux articles 12 à 22 RGPD dans la mesure où une telle limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et où elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour garantir l'un des objectifs cités à l'article 23, paragraphe 1, sous a) à sous j), RGPD. La défenderesse invoque l'objectif cité à l'article 23, paragraphe 1, sous i), RGPD de la protection des droits et libertés d'autrui et fait valoir que le régime tarifaire de l'article 630g, paragraphe 2, deuxième phrase, BGB serait une mesure nécessaire et proportionnée en vue de protéger les intérêts légitimes du praticien (dentiste). Cela soulève les questions suivantes.

- 25 aa) La question préjudicielle 2a
- 26 Se pose tout d'abord la question de savoir si en vertu de l'article 23, paragraphe 1, sous i), RGPD, les dispositions des États membres qui ont été adoptées avant l'entrée en vigueur du RGPD (article 99) – ce qui est le cas en ce qui concerne l'article 630g BGB (voir BGBl. I 2013, p. 278, 282) – constituent également des restrictions des droits et obligations découlant de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 5, RGPD. Pour autant que l'on puisse en juger, la doctrine et la jurisprudence y répondent majoritairement par l'affirmative (voir [OMISSIS] OGH, AT :OGH0002:2020 :00600B00138.20T.1217.000, BeckRS 2020, 43015 point 75 ; [OMISSIS]). Les termes de l'article 23 RGPD n'offrent pas de réponse claire. Pourrait plaider contre une restriction des droits et obligations découlant de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 5, RGPD à travers l'« ancienne réglementation », la circonstance que lors de son adoption le législateur national n'avait pas encore pu procéder à un examen de proportionnalité au sens de l'article 23, paragraphe 1, RGPD parce que l'article 15, paragraphe 3, première phrase, RGPD avait introduit un nouveau droit à la fourniture d'une copie (gratuite) des données alors qu'auparavant, la directive dite protection des données (directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO UE L 281 du 23 novembre p. 31, et – rectificatif – JO UE L 40 du 17 février 2017 p. 78), à l'article 12, sous a), n'avait pas aménagé le droit d'accès de manière gratuite, mais ne contenait qu'une interdiction des coûts excessifs. D'un autre côté, l'introduction de l'article 630g BGB devait, d'après l'exposé des motifs de la loi, servir en particulier à transposer le droit du patient à l'autodétermination informationnelle au sens de la jurisprudence du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale, Allemagne) (BT-Drucks. 17/10488 p. 26 renvoyant au BVerfG, DE :BVERFG :2006 :RK20060109.2BVR044302, NJW2006, 1116). Il faut donc

partir du principe que le législateur national souhaitait, lors de l'adoption du régime tarifaire à l'article 630g, paragraphe 2, deuxième phrase, BGB, également tenir compte des intérêts du patient à la protection des données garantie par les droits fondamentaux, et ce par le biais d'une mise en balance de l'intérêt à l'information du patient en ce qui concerne ses données à caractère personnel traitées par le praticien et les intérêts légitimes du praticien (voir BVerfG DE :BVERFG :2006 :RK20060109.2BVR044302, NJW 2006, 1116 points 28 et suivants).

27 bb) La question préjudicielle 2b

28 Le régime tarifaire à l'article 630g, paragraphe 2, deuxième phrase, BGB sert à titre premier à protéger les intérêts économiques des praticiens. D'autres effets d'allègement de la disposition entrent en outre par répercussion en ligne de compte. Le recours en Revision fait ainsi valoir qu'étant donné que les patients supportent les coûts, il y aurait lieu de partir du principe que ceux-ci présenteraient moins de demandes – ou ne présenteraient du moins que des demandes (médiatement/juridiquement) nécessaires – et que les médecins (dentistes) seraient ainsi protégés contre la bureaucratie et une charge de travail organisationnel inutile qui les empêcheraient de se consacrer à leur véritable activité médicale (dentaire). Cela permettrait en règle générale de prévenir des réclamations sans motifs de la part des patients.

29 Se pose ainsi la question de savoir si l'article 23, paragraphe 1, sous i), RGPD doit être interprété en ce sens que les droits et les libertés d'autrui qui y sont mentionnés recouvrent également leur intérêt à être déchargés des coûts liés à la remise de copies des données d'après l'article 15, paragraphe 3, première phrase, RGPD et autres charges naissant de la mise à disposition de la copie. Le point de savoir si la notion de droits et libertés d'autrui au sens de l'article 23, paragraphe 1, sous i), RGPD peut également recouvrir les intérêts économiques ainsi évoqués est toutefois litigieux (rejetant cette proposition [OMISSIS] aussi OGH, AT :OGH0002:2020 :00600B00138.20T.1217.000, BeckRS 2020, 43015 point 71 ; [OMISSIS]). La Cour ne s'est pas encore prononcée à ce sujet.

30 cc) La question préjudicielle 2c

31 Si on voit dans l'article 630g, paragraphe 2, deuxième phrase, BGB, une restriction licite des obligations du praticien vis-à-vis du patient, découlant de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphe 5, première phrase, RGPD, cela conduirait à ce que le patient doive toujours et indépendamment des circonstances concrètes du cas individuel supporter les coûts de la mise à disposition par le praticien de la copie des données en vertu de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, RGPD et notamment en ce qui concerne la première copie, et ce en particulier indépendamment du montant des coûts effectivement liés à la remise de la copie.

- 32 Cela conduit à la question de savoir si une telle exception sectorielle peut constituer une mesure nécessaire et proportionnée au sens de l'article 23, paragraphe 1, sous i), RGPD. La Cour ne s'est pas encore prononcée à ce sujet. Selon la chambre, il devrait découler de l'exigence de nécessité et de proportionnalité qu'une réglementation de restriction d'après l'article 23, paragraphe 1, RGPD devrait par principe prévoir de la flexibilité pour tenir compte des circonstances du cas individuel (voir [OMISSIS] référence à l'arrêt du 6 octobre 2015, Schrems, C- 362/14, EU:C:2015:650, NJW 2015, 3151 point 91 ; sur le droit d'accès de la personne concernée et les droits fondamentaux au titre de la loi fondamentale voir BVerfG, DE :BVERFG :2008 :RS20080310.1BVR238803, BVerfGE 120, 351, 365, juris point 75 ; BVerfG, DE : BVERFG :2016 :RS20160420.1BVR096609, BVerfGE 141, 220 point 137). En revanche, une exclusion sectorielle d'un droit d'une personne concernée qui exclut totalement ce droit pour une catégorie déterminée de traitements de données et/ou de responsables du traitement, ce qui serait le cas dans l'hypothèse d'une restriction du droit à une première copie gratuite par l'article 630g, paragraphe 2, deuxième phrase, BGB, ne serait qu'exceptionnellement proportionnée. Pour cela, l'objet de la restriction devrait, pour des raisons particulières, primer dans l'ensemble du champ d'application de l'exclusion sur les intérêts contraires des personnes concernées ([OMISSIS] voir à titre d'exemple en ce qui concerne la restriction du droit d'accès de la personne concernée BVerfG, DE :BVERFG :2008 :RS20080310.1 BVR238803, BVerfGE 120, 351, p. 374 et suivantes, juris points 112 et suivants).
- 33 Il semble douteux que cela puisse être admis du point de vue du droit de l'Union en ce qui concerne le régime tarifaire à l'article 630g, paragraphe 2, deuxième phrase, BGB parce que le praticien est tenu en vertu du droit national de tenir le dossier médical du patient, il ne peut pas librement déterminer la rémunération de ses prestations en raison de la réglementation nationale des honoraires et la fourniture de la copie des données peut être associée pour lui à des efforts particuliers en raison du contenu possible des documents relatifs au traitement (par exemple les radios ou les empreintes dentaires). Il conviendrait ainsi de tenir compte du fait que le législateur européen a bien eu à l'esprit les intérêts économiques du responsable du traitement en lien avec la fourniture de copies de données à caractère personnel, objet du traitement. En vertu de l'article 15, paragraphe 3, deuxième phrase, RGPD, le responsable du traitement peut, après la première copie, réclamer pour toutes les copies supplémentaires que la personne concernée réclame, des frais raisonnables basés sur les coûts administratifs. L'article 12, paragraphe 5, deuxième, sous a), RGPD autorise la perception de frais raisonnables en cas de demandes manifestement infondées ou excessives. Une exclusion sectorielle générale en ce qui concerne la gratuité de la première copie – par exemple pour les cas dans lesquels le responsable du traitement est juridiquement tenu de procéder au traitement des données ou ne peut pas déterminer « librement » sa rémunération – n'est en revanche pas contenue dans le RGPD. Cela pourrait suggérer que du point de vue du législateur de l'Union, une telle exclusion sectorielle de l'obligation du responsable du traitement de supporter les frais afin de protéger ses intérêts économiques légitimes en ce qui

concerne la mise à disposition de la copie des données n'était pas nécessaire et proportionnée, et ce précisément en ce qui concerne aussi le traitement des données des patients qui d'après le considérant 63, deuxième phrase, RGPD constitue un cas d'application exemplaire de l'exercice des droits de la personne concernée.

- 34 Même les voix en doctrine qui en principe considèrent que les intérêts économiques peuvent être pris en compte dans le cadre de l'article 23, paragraphe 1, sous i), RGPD, parviennent très majoritairement à la conclusion qu'une obligation du patient de supporter les coûts de la première copie à mettre à disposition d'après le RGPD ne peut pas être déduite de cette clause d'ouverture de l'article 630g, paragraphe 2, deuxième phrase, BGB [OMISSIS]. Selon la chambre, il ne peut cependant pas être répondu d'emblée et sans le moindre doute possible à cette question, compte tenu du fait que les limites de la marge de manœuvre reconnue au législateur national ne sont pas clairement définies par l'article 23, paragraphe 1, RGPD.
- 35 c) La troisième question préjudicielle
- 36 Le requérant vise dans le cadre de son recours à se voir remettre une copie de l'ensemble des documents médicaux le concernant et donc une copie de son « dossier médical » au sens tant de l'article 630f BGB que de l'article 3, sous m), de la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO UE L 88 du 4 avril 2011 p.45, modifiée par la directive 2013/64/UE du Conseil du 17 décembre 2013, JO UE L 353 du 28 décembre 2013 p. 8).
- 37 Ce recours ne peut être couvert par l'article 15, paragraphe 3, première phrase, RGPD que dans la mesure où le dossier médical contient des données à caractère personnel du requérant. Est toutefois litigieuse et fait l'objet d'une demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht autrichien (Cour administrative fédérale, Autriche) (ordonnance de renvoi du 9 août 2021 W211 2222613-2, AT:BVWG:2021:W211.2222613.2.00, affaire C-487/21, JO UE C 431 du 25 octobre 2021 p. 8), la question de savoir quel est le contenu et la portée de l'obligation posée à l'article 15 RGPD de mettre à disposition une copie des données à caractère personnel, objet du traitement. Ce litige sera décisif si la demande avancée par le requérant n'est pas déjà rejetée sur le fondement des considérations couvertes par les deux premières questions préjudicielles.
- 38 aa) Selon un point de vue, un droit à obtenir une copie des données à communiquer en vertu de l'article 15, paragraphe 1, RGPD découlerait certes de l'article 15, paragraphe 3, de ce même règlement ; cette dernière disposition ne ferait cependant par principe pas naître un droit à la remise de copies de certains documents ou de l'ensemble des données individuelles traitées sans prise en compte d'une éventuelle redondance, raison pour laquelle la personne concernée ne devrait pas non plus se voir remettre une copie de l'ensemble des documents le

concernant. Le droit à obtenir une copie pourrait au contraire être satisfait par la remise d'un résumé – le cas échéant structuré – des données traitées (pour cette approche restrictive voir, par exemple, LAG Niedersachsen, arrêt du 9 juin 2020 – 9 Sa 608/19, DE :LAGNI :2020:0609.9SA608.19.0A, ZD 2021, 107 point 45 ; LSG Nordrhein-Westfalen, DE :LSGNRW :2021:0617.L15U144.21B.ER.01 BeckRS 2021, 20724 point 31 ; Bayerisches Landesamt für Datenschutzaufsicht, 8. Rapport d'activité 2017/2018, p. 46 et suiv. ; Hessischer Beauftragter für Datenschutz und Informationsfreiheit, Zum Verhältnis des Auskunftsrechts nach Art. 15 DS-GVO zum Recht auf Einsichtnahme in die Patientenakte nach § 630g BGB, disponible à l'adresse <https://datenschutz.hessen.de/datenschutz/gesundheits-und-sozial-wesen/gesundheitswesen/verh%C3%A4ltnis-des-auskunftsrechts-nach-art-15> ; [OMISSIS]). Si le médecin peut extraire les données médicales du dossier du patient, alors le droit d'accès et le droit à obtenir la première copie ne concerneraient aussi que ces données [OMISSIS].

- 39 Il est indiqué comme justification, notamment, que l'article 15, paragraphe 3, première phrase, RGPD réglerait uniquement une forme particulière de renseignements à fournir en vertu de l'article 15, paragraphe 1, RGPD, raison pour laquelle seules les données couvertes par l'article 15, paragraphe 1, RGPD devraient être communiquées sous forme de copie en « annexe ». D'après les termes de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, RGPD, le droit à obtenir une copie concerne uniquement les données à caractère personnel objet du traitement, mais pas les documents dans lesquels elles sont contenues, et pas non plus le résultat du traitement au sens de la somme de l'ensemble des données individuelles disponibles. Pour satisfaire l'objectif du droit d'accès cité au considérant 63, première phrase, RGPD, de permettre à la personne concernée de prendre connaissance du traitement de ses données à caractère personnel et d'en vérifier la licéité, un résumé – le cas échéant structuré – des données traitées pourrait même être plus approprié que la mise à disposition d'une copie de l'ensemble des données individuelles, éventuellement redondantes. L'obligation du responsable du traitement au titre de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, RGPD ne saurait aller si loin qu'il devrait mettre à disposition une copie de chaque document qui contient une donnée à caractère personnel – comme le nom de la personne concernée. La Cour a indiqué dans son arrêt du 17 juillet 2014 (affaires C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081, ZD 2014, 515 points 46, ainsi que 59 et suivants) au sujet de l'article 12, sous a), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO UE L 281 du 23 novembre 1995 p. 31, et – rectificatif – JO UE L 40 du 17 février 2017, p. 78), que le droit d'accès de la personne concernée ne servirait pas à garantir l'accès à certains documents et pourrait être satisfait par la remise d'un aperçu des données traitées.
- 40 bb) Selon une autre opinion, le responsable du traitement doit en principe transmettre à la personne concernée, en vertu de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, RGPD, une copie sous forme « brute » de toutes les données à

caractère personnel dont il dispose (voir pour cette interprétation extensive, par exemple, OVG Münster, DE :OVGNRW :2021:0608.16A1582.20.00, CR 2021, 591, 594, juris points 92 et suivants ; [OMISSIS]). Le patient devrait ainsi se voir remettre une copie de l'ensemble des documents médicaux le concernant pour autant qu'ils contiennent des données à caractère personnel. Une compilation des données ne suffirait pas (voir en définitive pour un droit à obtenir une copie du dossier médical en vertu de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, RGPD aussi Landesbeauftragte für den Datenschutz und die Informationsfreiheit Rheinland-Pfalz, Tätigkeitsbericht zum Datenschutz 2019, p. 52 et suiv. ; de même Landesbeauftragte für Datenschutz und Informationsfreiheit Nordrhein-Westfalen, 26. Bericht 2020, p. 82 et suiv. ; [OMISSIS] OGH, AT :OGH0002:2020 :00600B00138.20T.1217.000, BeckRS 2020, 43015 point 43).

- 41 Il est notamment avancé comme argument pour ce point de vue que le droit de la personne concernée à obtenir une copie constituerait, par rapport au droit d'accès d'après l'article 15, paragraphe 3, RGPD, un droit autonome et ne serait donc pas d'un point de vue systématique limité au contenu nécessaire de ce renseignement d'après cette disposition. Les termes de l'article 15, paragraphe 3, première phrase, RGPD n'offrirait pas non plus d'indice pour une telle restriction de la portée matérielle du droit, mais plaiderait au contraire en faveur d'une interprétation large. Les objectifs de transparence et de permettre un contrôle de licéité cités dans le considérant 63, première phrase, RGPD ne pourraient pas être atteints de la même manière avec un simple résumé ou aperçu des données à caractère personnel traitées. En effet, la vérification de la licéité du traitement de données à caractère personnel comprendrait également la vérification si ces données ont été correctement traitées. Il faudrait cependant pour cela avoir accès aux données à caractère personnel traitées elles-mêmes. Ce n'est qu'en sachant si, et le cas échéant dans quelle mesure et comment, un responsable du traitement traite les données à caractère personnel que la personne concernée est en mesure d'exercer d'autres droits comme la rectification (article 16 RGPD), l'effacement (article 17 RGPD) ou la réparation (article 82 RGPD). L'arrêt de la Cour du 17 juillet 2014 dans les affaires C-141/12 et C-372/12 (EU:C:2014:2081) relatif à l'interprétation de l'article 12, sous a), de la directive 95/46/CE ne pourrait pas être retenu étant donné que cette disposition ne contenait précisément pas de droit à obtenir une copie. [OMISSIS]